

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.407 du 19 novembre 2012

G./A.204.729/VI-19.575

En cause : **la société anonyme DELTA MAINTENANCE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

l'Ecole Européenne de Bruxelles IV.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mai 2012, la société anonyme DELTA MAINTENANCE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue par [la partie adverse] dans le cadre d'un marché public de services relatif à la gestion technique des installations de chauffage central, ventilation et conditionnement d'air [...] de ne pas retenir [sa] candidature".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.485 du 24 mai 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 septembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 octobre 2012 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 7 mai 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce qu'elle avait supprimé le critère de sélection qualitative relatif au capital minimum requis, rectifié l'avis de marché en ce sens, informé chaque candidat de cette rectification et retiré sa décision d'écarter la candidature de la société requérante. L'avis rectificatif a fait l'objet d'une publication au supplément au Journal officiel de l'Union européenne le 10 mai 2012. Aucun des candidats ayant déposé une offre dans le cadre du marché litigieux n'a demandé l'annulation de la décision de supprimer le critère de sélection qualitative précité dans le délai prescrit. Il s'ensuit que cette décision, ainsi que le retrait de la décision attaquée, peuvent être tenus pour définitifs, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille douze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.